

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON-LANCY,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1, L2213-1, L2213-2 et L2213-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2211-1, L2212-1 et L2221-1

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L161-1, L161-2 et L161-5 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L362-1 à L362-8 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L113-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1, L411-6, R110-1, R110-2, R411-1 à R411-9, R411-10 à R411-13, R411-25 à R421-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles L322-1 à L322-4-1, R610-5, R635-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le Plan Départemental d'Itinéraires et de Randonnées de Saône et Loire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 octobre 2000 approuvant le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) ;

Vu l'arrêté municipal N° AG-19-78 du 11 octobre 2018 marquant la fin d'une décharge de stockage sauvage consistant en des remblais et dépôts en tout genre (terre, pierres, végétaux...) sur les propriétés communales cadastrées E 626, E 629 et E 630 situées lieudit « La Borde » à Bourbon-Lancy ;

Considérant que l'arrêté municipal N° AG-19-78 du 11 octobre 2019, mentionné ci-dessus, n'est pas respecté, que des dépôts non autorisés continuent d'être réalisés et que ceux-ci présentent une menace pour les espèces protégées et leurs habitats ;

Considérant que la construction d'une centrale photovoltaïque a été autorisée, par arrêté préfectoral en date du 02 mars 2023, sur les parcelles cadastrées E 293 – E 294 – E 565 – E 626 – E 629 et E 630 ; et que les travaux débiteront en septembre 2023 ;

Considérant que le seul chemin d'accès à ce site est le Chemin Rural N° 5 dit du Moulin du Roy ;

Considérant que les chemins ruraux sont des chemins appartenant aux Communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales et qu'ils font par conséquent partie du domaine privé de la Commune ;

Considérant que le Maire est chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux ;

Considérant la nécessité de limiter la circulation sur le Chemin Rural N° 5 dit du Moulin du Roy afin d'éviter ainsi les dépôts sauvages ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteur sur le Chemin Rural N° 5 dit du Moulin du Roy est de nature à :

- détériorer les espaces naturels sensibles et les sites,
- compromettre la tranquillité et sécurité des promeneurs,
- menacer les espèces animales ;

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation apportée au libre usage de ce Chemin Rural ;

-ARRETE-

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est strictement interdite sur Chemin Rural N°5 dit du Moulin du Roy, allant de ses intersections avec la Route Départementale N° 192 jusqu'à la parcelle cadastrée E 147 constituant une partie de la « forêt de Germigny ».

Article 2 : L'interdiction mentionnée dans l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour des missions de service public ou à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, ainsi qu'aux propriétaires riverains des parcelles cadastrales bordant ce Chemin Rural.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place et assurée par la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy. De plus, des panneaux conformes au Code de la Route et faisant référence au présent arrêté seront apposés aux abords du chemin désigné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le fait de contrevenir aux interdictions fixées par le présent arrêté est notamment passible des contraventions de 5^{ème} classe (1 500 € d'amende).

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Bourbon-Lancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 27 juillet 2023
Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage